

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Île de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 944 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de Procédure Pénale,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** la demande de la Police Municipale reçue le treize octobre deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis de la Police Municipale n° 573/2023 du vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse intitulée « **LES SENTINELLES DE L'AMOUR** » organisée par la **Paroisse de Saint-Louis** le dimanche vingt-neuf octobre deux mille vingt-trois,

#### ARRETE

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue de l'Eglise** (départ de la procession), portion comprise entre le parvis de l'église et la rue du Mur Cassé,
- ▶ **Rue du Mur Cassé**, portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue Lambert,
- ▶ **Rue Lambert**, portion comprise entre la rue du Mur Cassé et la rue Saint-Philippe,
- ▶ **Rue Saint-Philippe**, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Fémy,
- ▶ **Rue Fémy**, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre la rue Fémy et la rue de l'Eglise,
- ▶ **Rue de l'Eglise** (arrivée de la procession), portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et le parvis de l'église.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-neuf octobre deux mille vingt-trois de quinze heures à seize heures.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 4.** - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

**Art. 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 6.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Paroisse de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le

27 OCT 2023

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Paroisse de Saint-Louis

#### LA MAIRE :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion